



COMMUNAUTÉ de COMMUNES du
**QUERCY
CAUSSADAIS**

264 Rte de Treilhou – 82300 Caussade

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE COMMUNAUTE DE COMMUNES**

DATE DE CONVOCATION

26/11/2024

L'an deux mille vingt quatre**Le Mardi 3 décembre à dix-huit heures**

Le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur ROUZIES, président de la Communauté de communes.

DATE D'AFFICHAGE

26/11/2024

Étaient présents :**Conseillers titulaires : M. CRAIS, BONHOMME, MOUNIE, PASSEDAT, IMBERT, JEANJEAN, COMBALBERT, GUIGNARD, SICARD, ROUMIGUIE, PAUTRIC, COUSTEILS, VALETTE, MOURGUES, CLARMONT, PAGES, SOUPA Mesdames HEBRAL, DELAGE, MOUREAU, CASSAN, HERMET-RIVIERE, QUINTARD, AGUILAR, RIOLS, VACCARI****Conseillers suppléants : -----****Étaient absents et excusés : M. HEBRARD, MASSALOUP, JAZEDE, RONCHI**

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE **38**PRESENTS **27**PROCURATIONS **7**VOTANTS **34**

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

Mme DAVID donne procuration à M. IMBERT

Mme SINOPOLI donne procuration à Mme DELAGE

M. VAISSIERES donne procuration à Mme VACCARI

Mme LOUISE-BAILLOU donne procuration à M. JEANJEAN

Mme JAFFE donne procuration à M. CLARMONT

M. BELREPAYRE donne procuration à Mme HEBRAL

M. CHANRION donne procuration à M. MOURGUES

Mme Valérie HEBRAL a été élu secrétaire de séance.

DELIBERATION PORTANT TAXATION D'OFFICE POUR LA TAXE DE SEJOUR

1. Code général des Collectivité territoriales

Vu l'article L2333-26 à L2333-47 : Ces articles encadrent l'instauration, la perception et le reversement de la taxe de séjour par les collectivités territoriales.

Vu l'article L2333-26 : Il précise que la taxe de séjour peut être instituée par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), comme les communautés de communes. Elle est perçue par les hébergeurs ou intermédiaires lors des nuitées payées par les touristes.

Vu l'article L2333-30 : Cet article énumère les différentes catégories d'hébergements touristiques concernés par la taxe de séjour, tels que les hôtels, campings, chambres d'hôtes, résidences de tourisme, et meublés de tourisme.

Vu l'article L2333-31 : Il prévoit les exonérations de la taxe de séjour, par exemple pour les mineurs (moins de 18 ans), les travailleurs saisonniers, et les personnes bénéficiant d'hébergements d'urgence.

Vu l'article L2333-34 : Cet article détaille la possibilité pour les communes d'instituer une taxation d'office en cas de défaut de déclaration ou de paiement de la taxe par les hébergeurs. Cela permet à la collectivité de fixer d'office le montant de la taxe due.

Vu l'article L2333-38 : Il stipule que des pénalités de retard de 0,75 % par mois peuvent être appliquées en cas de retard dans le versement de la taxe de séjour.

2. Code du Tourisme

Vu l'article L421-1 à L421-7 : Ces articles encadrent le principe général de la taxe de séjour dans le cadre du tourisme, en précisant que les collectivités peuvent établir cette taxe pour financer des actions en faveur du développement touristique local.

Vu l'article L421-7 : Il précise que la taxe de séjour est affectée au financement des actions touristiques locales telles que la promotion touristique, l'amélioration des infrastructures d'accueil et l'organisation d'événements.

Vu l'article D2333-45 à D2333-47 : Ils fixent les tarifs de la taxe de séjour selon les catégories d'hébergements et la durée du séjour. Les tarifs sont révisables par délibération des conseils municipaux ou communautaires dans les limites définies par ces articles.

La taxe de séjour est utilisée pour soutenir les actions de promotion touristique du territoire, notamment par le biais des offices de tourisme, afin d'attirer plus de visiteurs et développer l'économie locale. Elle contribue au financement d'infrastructures touristiques telles que des aménagements d'accueil (panneaux d'information, signalisation), les sentiers de randonnée, aide au financement des projets de conservation du patrimoine naturel et culturel du territoire, etc. En somme, la taxe de séjour vise à renforcer l'attractivité et l'offre touristique du territoire tout en garantissant des retombées économiques positives pour la collectivité et ses habitants.

La Communauté de Communes du Quercy Caussadais est responsable de la collecte de la taxe de séjour auprès des hébergements touristiques du territoire. Cependant, chaque année, certains hébergeurs omettent de percevoir la taxe ou ne déclarent pas les sommes perçues, entraînant un manque à gagner pour la collectivité.

Pour pallier ces manquements, la Communauté de Communes du Quercy Caussadais sollicite la mise en place d'une procédure de taxation d'office, permettant à la collectivité de fixer d'office le montant de la taxe en cas de non-respect des obligations déclaratives par un hébergeur.

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec avis de réception. Si l'hébergeur ne régularise pas sa situation dans un délai de 30 jours, un avis de taxation d'office sera émis, permettant ainsi à la collectivité de recouvrer les montants dus.

L'article L2333-33 du CGCT impose aux hébergeurs de tenir un **registre des personnes hébergées**. Ce registre, qui doit être mis à disposition de la collectivité sur demande, inclut les informations suivantes :

- Le nombre de personnes hébergées,
- La durée de leur séjour,
- Le montant perçu au titre de la taxe de séjour.

La collectivité peut demander l'accès à ce registre pour contrôler les déclarations effectuées par l'hébergeur et vérifier leur conformité avec le nombre de nuitées réellement réalisées.

En cas de manquement persistant de la part de l'hébergeur, la collectivité peut saisir la **juridiction administrative compétente** pour obtenir des sanctions. Cela peut inclure :

- Une amende pour défaut de déclaration ou retard de paiement, pouvant être qualifiée de **contravention de 4e classe** (jusqu'à 750 €),
- Le recouvrement forcé de la taxe due, par voie d'injonction.

Modalités de perception et de déclaration de la taxe de séjour en Quercy Caussadais :

- **Période de perception** : du 1er janvier au 31 décembre inclus.
- **Période de déclaration et de versement** : les hébergeurs doivent déclarer chaque mois, et au plus tard le 15 du mois suivant la période de collecte, le nombre de nuitées dans leur établissement via la plateforme en ligne dédiée <https://quercycaussadais.taxesejour.fr> ou, à défaut, auprès de l'Office de Tourisme.

Calendrier des échéances :

Période de collecte	Date limite déclaration	de Date limite paiement	de Date de mise en demeure
1er quadrimestre : janvier - avril	15 mai	31 mai	30 juin
2e quadrimestre : mai - août	15 septembre	30 septembre	31 octobre
3e quadrimestre : septembre - décembre	15 janvier (année N+1)	31 janvier (année N+1)	1 ^{er} mars

Tout retard dans ces déclarations entraînera des pénalités de retard calculées à 0,75 % du montant dû par mois de retard, conformément à l'article L2333-38 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mise en place de la Taxation d'office :

La taxation d'office sera appliquée en cas de non-déclaration après deux relances (via mail ou courrier postal) et au plus tard un mois après la date limite de déclaration. Une mise en demeure sera envoyée, obligeant l'hébergeur à régulariser sa situation dans un délai de 30 jours via la plateforme ou en fournissant son registre de logeur. Si aucune réponse n'est reçue, la collectivité pourra entamer des poursuites légales, pouvant aboutir à l'application d'une contravention de classe 4.

Le montant de la taxation d'office sera estimé comme suit :

- **Meublés de tourisme** : sur la base de 147 nuitées annuelles.
- **Maisons d'hôtes et hôtels** : 80 nuitées par chambre (janvier-avril), 200 nuitées (mai-août), 120 nuitées (septembre-décembre).
- **Campings** : calcul sur la base de 3 personnes par emplacement selon la période d'ouverture.

Le montant calculé fera l'objet d'un titre de recette, émis par la Communauté de Communes et transmis au comptable public assignataire pour recouvrement.

Montants de la taxe de séjour en Quercy Caussadais :

Catégorie d'hébergement	Taxe de séjour 2024 CCQC	Taxe de séjour 2024 + TAR (34%) + TAD (10%)
Palaces	3,00 €	4,32 €
Hôtels, résidences, meublés (5 étoiles)	3,00 €	4,32 €
Hôtels, résidences, meublés (4 étoiles)	1,40 €	2,02 €

Catégorie d'hébergement	Taxe de séjour 2024 CCQC	Taxe de séjour 2024 + TAR (34%) + TAD (10%)
Hôtels, résidences, meublés (3 étoiles)	0,90 €	1,30 €
Hôtels, résidences, meublés (2 étoiles)	0,70 €	1,01 €
Hôtels, résidences, meublés (1 étoile), villages vacances, chambres d'hôtes	0,60 €	0,86 €
Campings, terrains d'hébergement de plein air (3,4,5 étoiles)	0,45 €	0,65 €
Campings, terrains d'hébergement (1 et 2 étoiles), ports de plaisance	0,20 €	0,29 €

Taxes additionnelles :

- **Taxe additionnelle départementale (TAD)** : 10 % de la taxe de séjour, instaurée par le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.
- **Taxe additionnelle régionale (TAR)** : 34 % de la taxe de séjour, au profit de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest.

Exonérations : Sont exonérés de la taxe de séjour :

- Les mineurs (moins de 18 ans),
- Les travailleurs saisonniers ayant un contrat de travail par une entreprise ayant son siège social en Quercy Caussadais
- Les personnes louant à moins de 1 € par semaine,
- Les personnes hébergées d'urgence ou en relogement temporaire.

Les exonérations devront être justifiées (mention du nombre de mineurs sur le contrat de réservation, contrat de travail, attestation pour hébergement d'urgence ou relogement temporaire)

Affichage des tarifs :

Les tarifs doivent être affichés par les hébergeurs et mis à disposition des clients.

Entrée en vigueur :

La taxation d'office sera effective sur l'année 2024. Elle sera appliquée à partir du 1^{er} mars 2025 et portera sur l'ensemble de l'année 2024, laissant aux hébergeurs le temps de se familiariser avec les outils de déclaration en ligne.

Dès 2025, elle sera appliquée sur une base quadrimestrielle et les courriers seront envoyés les 30 juin, 31 octobre et 1^{er} mars.

Une information sera faite aux hébergeurs sur la mise en place de la taxation d'Office.

AR Prefecture

082-248200057-20241204-2024101-DE
Reçu le 05/12/2024

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** les modalités d'application de la procédure de taxation d'office afférente au régime de perception de la taxe de séjour.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou notification.

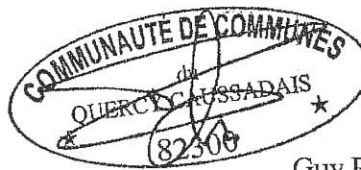
Publié le 04/12/2024
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance



Valérie HEBRAL

Le Président,



Guy ROUZIES